

**Assemblée générale**

Soixante-seizième session

Documents officiels

Distr. générale
31 mars 2022
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 5^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 8 octobre 2021, à 15 heures

Présidence : M^{me} Krutulytė (Vice-Présidente) (Lituanie)
puis : M^{me} Al-Thani (Qatar)

Sommaire

Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org>).



En l'absence de M^{me} Al-Thani (Qatar), M^{me} Krutulytė (Lituanie), Vice-Présidente, assume la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 85 de l'ordre du jour : L'état de droit aux niveaux national et international (suite)
(A/76/235)

1. **M. Evseenko** (Biélorus) dit que sa délégation salue l'action menée par l'Organisation pour aider les États à consolider les institutions juridiques nationales et le système judiciaire et à promouvoir l'éducation juridique du public pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). L'Organisation devrait axer ces efforts principalement sur la reconstruction des institutions judiciaires nationales et la formation des experts juridiques nationaux, en tenant compte autant que possible des spécificités locales. La délégation du Biélorus note que le Secrétariat joue un rôle important dans la codification et le développement progressif du droit international, comme en témoigne l'entrée en vigueur de nouveaux accords internationaux ; l'approbation par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) de la publication du Guide juridique sur les instruments de droit uniforme dans le domaine des contrats commerciaux internationaux, en particulier des ventes ; et les activités menées dans le cadre du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

2. Le sous-thème choisi pour la présente session est très pertinent pour décrire la façon dont la notion d'état de droit interagit avec les droits et les intérêts des citoyens. Le Biélorus souscrit entièrement à l'opinion dominante selon laquelle le strict respect du principe de l'état de droit renforce l'égalité souveraine des États et garantit la légalité et la prévisibilité des actions des États, renforçant ainsi la confiance entre les États et favorisant le développement durable. La communauté internationale se doit de soutenir l'état de droit au niveau international comme une priorité et, pour ce faire, de fonder ses efforts sur les principes fondamentaux, interdépendants et égaux qui sont l'égalité souveraine, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force, le règlement pacifique des différends, l'exécution de bonne foi des obligations et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. La souveraineté de l'État est le fondement de tout système juridique national et ne peut donc être considérée comme étant en contradiction avec les droits

humains, car ces deux notions sont nécessaires dans un État de droit. La protection des droits humains ne doit pas être utilisée pour justifier la perturbation de l'ordre constitutionnel des États, l'ingérence dans leurs affaires intérieures ou la violation de leur souveraineté dans la réglementation des affaires intérieures. En fait, mettre l'accent sur les droits humains aux dépens de la souveraineté des États porte atteinte à ces mêmes droits.

4. Les sanctions coercitives unilatérales qui contournent le Conseil de sécurité, enfreignant ainsi la Charte des Nations unies, vont à l'encontre du principe de l'état de droit. Elles nuisent à la sécurité et au bien-être des citoyens et portent atteinte aux droits humains, en particulier les droits des plus vulnérables, en limitant leur capacité à travailler, à recevoir des soins médicaux et à obtenir un soutien social. Les mesures coercitives unilatérales arbitraires portent également atteinte à l'indépendance et à la souveraineté des États et sont souvent la cause d'une instabilité régionale durable se traduisant par l'impossibilité de respecter l'état de droit et les droits humains. La primauté de l'état de droit signifie que les États sont tenus d'observer systématiquement tous les principes fondamentaux du droit international, y compris le respect de la souveraineté et de l'indépendance des États. Les mesures arbitraires et la pratique de deux poids deux mesures sont donc incompatibles avec le respect par les États de ces obligations.

5. Si les États doivent s'adapter aux temps qui changent, la réforme institutionnelle doit se dérouler exclusivement dans un cadre légal et constitutionnel, et non par la violence, l'agitation et l'ingérence extérieure. En tant qu'État souverain cherchant à mener une réforme législative méthodique et progressive, le Biélorus a mis en place une commission composée de fonctionnaires, de responsables locaux et de chefs d'entreprises ainsi que d'universitaires, afin de réviser sa Constitution, qui sera ensuite soumise à un référendum.

6. **M. Molefe** (Afrique du Sud) dit que le droit international et l'état de droit sont les fondements du système international. L'état de droit au niveau national et l'état de droit au niveau international sont inextricablement liés. La pandémie de COVID-19 a mis en lumière l'importance de l'état de droit à ces deux niveaux. Elle a fait clairement apparaître de profondes inégalités dans la répartition des richesses et des ressources, l'accès à la justice et à la sécurité et la protection des droits humains, entraînant une perte de confiance du public et une demande accrue de justice et d'un état de droit davantage axé sur l'être humain. L'état de droit est au cœur des stratégies de croissance inclusive qui améliorent la vie des citoyens et

permettent un meilleur accès aux opportunités économiques et autres.

7. Les valeurs démocratiques de dignité humaine, d'égalité, de liberté et d'état de droit sont inscrites dans la Constitution de l'Afrique du Sud, et son gouvernement est attaché à l'état de droit et à la bonne gouvernance. Ses efforts pour faire respecter l'état de droit ont été manifestes pendant la pandémie de COVID-19 ; par exemple, un système judiciaire fort a permis aux citoyens de s'adresser aux tribunaux s'ils estimaient que leurs droits avaient été bafoués.

8. La délégation sud-africaine encourage l'Organisation à continuer de répondre aux demandes des États Membres en matière de renforcement des capacités, d'assistance technique et de soutien aux réformes stratégiques des institutions. L'état de droit ne pouvant exister en l'absence d'un système juridique transparent, le renforcement des capacités visant à consolider les structures pour en assurer le respect et à garantir l'indépendance du système judiciaire est particulièrement important.

9. **M^{me} Solano Ramirez** (Colombie) dit que la Colombie, en sa qualité de pays ayant une longue tradition de respect de l'état de droit, attache une grande importance au maintien et au renforcement des institutions ainsi qu'à l'efficacité et l'efficience de l'administration de la justice. Le Gouvernement colombien est fermement convaincu que l'administration de la justice est l'un des principaux rôles des États et que c'est à eux de prendre l'initiative de renforcer l'état de droit, en fonction de leurs besoins particuliers et de leur capacité institutionnelle. Son engagement à construire la paix par le droit est indéfectible. Des progrès importants ont été réalisés dans la mise en œuvre de l'accord de paix signé en 2016 et dans la réintégration des anciens combattants. La Colombie est reconnaissante à l'Organisation de l'assistance apportée pour la mise en œuvre de mesures visant à faire respecter les droits des victimes à la vérité, à la justice et à une réparation et de son soutien aux mécanismes de justice transitionnelle, notamment la Juridiction spéciale pour la paix, la Commission de la vérité et l'Unité de recherche des personnes portées disparues dans le contexte et en raison du conflit armé. Ces institutions pourraient servir de modèles pour les programmes de renforcement de l'état de droit dans les pays dont la situation est similaire à celle de la Colombie.

10. En Colombie, et en Amérique latine en général, il faut poursuivre les efforts pour renforcer la démocratie et l'état de droit, notamment dans le contexte d'une pandémie qui a contraint les nations à faire face à des

défis sans précédent. Il faut consolider les institutions politiques et renforcer les pouvoirs et les capacités des citoyens à influencer directement les processus décisionnels. Une plus grande transparence des organes gouvernementaux est également nécessaire. À cet égard, la délégation colombienne souhaite attirer l'attention sur l'avis consultatif de la Cour interaméricaine des droits de l'homme relatif à la réélection présidentielle sans limitation de mandat, dans lequel la Cour souligne l'interdépendance de la démocratie, de l'état de droit et de la protection des droits humains.

11. En ce qui concerne l'accès à la justice, la Colombie reconnaît l'importance de la Cour pénale internationale dans la lutte contre l'impunité pour les crimes contre l'humanité les plus odieux. Toutefois, parallèlement aux travaux de la Cour, et en coopération avec elle, les États doivent renforcer leur capacité nationale à poursuivre et à punir ces crimes. Ce n'est qu'à cette condition que l'état de droit pourra définitivement prévaloir.

12. Le Gouvernement colombien est bien conscient des défis auxquels la Colombie doit faire face dans divers domaines, dont la plupart peuvent être résolus par le renforcement de l'état de droit. Un état de droit solide est une condition essentielle pour améliorer l'accès aux services publics, mettre fin à la corruption, protéger la liberté d'expression, garantir l'accès équitable à la justice et accroître la confiance des citoyens dans les institutions. Une action coordonnée est nécessaire pour garantir l'efficacité et la durabilité à long terme des mesures prises pour traiter les questions multidimensionnelles complexes liées à l'état de droit, comme le renforcement du système judiciaire ; la garantie de migrations ordonnées, sûres et régulières ; et la promotion de l'égalité des genres et de l'autonomisation des jeunes.

13. Dans sa coopération avec les États, l'Organisation devrait mettre l'accent sur les aspects de l'état de droit qui pourraient être améliorés. À cette fin, il convient de renforcer les liaisons de communication entre l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité. L'assistance apportée par l'ONU en matière d'état de droit devrait compléter les efforts des pays et, comme l'a souligné le Secrétaire général dans son rapport intitulé « Notre Programme commun » (A/75/982), aider les États, les communautés et les populations à refonder le contrat social et à en faire le socle d'une paix durable.

14. **M. Almansouri** (Qatar) dit que le respect de l'état de droit est indispensable à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies, qui comportent l'égalité, le respect mutuel et la coopération entre les États, ainsi que la mise en place d'un système

international fondé sur des règles. L'importance de l'état de droit a été soulignée dans de nombreux instruments et déclarations, notamment le Document final du Sommet mondial de 2005 et la Déclaration faite l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies.

15. Au niveau national, le Qatar a continué de renforcer les institutions chargées de faire respecter l'état de droit, de sensibiliser aux questions d'état de droit, de renforcer la bonne gouvernance et de veiller à ce que les lois nationales soient conformes aux instruments internationaux. Des élections législatives ont eu lieu le 2 octobre 2021. Au niveau international, le Qatar a travaillé en coordination avec le Conseil de sécurité et d'autres organes des Nations unies pour promouvoir le règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations unies. Le Centre pour l'état de droit et la lutte contre la corruption de Doha est actif depuis 2012 et le Prix d'excellence international anticorruption Sheikh Tamim Bin Hamad Al Thani continue d'être décerné chaque année en décembre. Le Qatar a joué un rôle actif lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale contre la corruption qui s'est tenue à New York en juin 2021.

16. *M^{me} Al-Thani (Qatar) prend la présidence.*

17. **M. Alavi** (Liechtenstein) dit que, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général (A/76/235), l'état de droit est le fondement d'un contrat social revitalisé. La délégation du Liechtenstein trouve encourageant de constater que la garantie d'un état de droit axé sur l'être humain aux niveaux national et international reste une priorité pour les Nations Unies. L'engagement de l'Organisation dans les actions collectives visant à promouvoir l'état de droit est essentiel. Avant même la pandémie de COVID-19, des millions de personnes connaissaient des situations d'extrême injustice, tandis que des milliards de personnes ne pouvaient résoudre leurs problèmes quotidiens de justice ou ne profitaient pas des possibilités que leur offre le droit. La pandémie n'a fait qu'aggraver la situation. La coopération internationale et un multilatéralisme efficace sont plus que jamais nécessaires pour prévenir les conflits, maintenir la paix, promouvoir l'état de droit et garantir l'accès à la justice pour tous.

18. Les menaces contre la paix et la sécurité appellent un renforcement de l'état du droit, en particulier au niveau international. Le Liechtenstein s'est efforcé avec d'autres États d'activer la compétence de la Cour pénale internationale pour connaître du crime d'agression, permettant ainsi à la Cour non seulement de rendre justice aux victimes de guerres d'agression mais aussi de dissuader toute nouvelle agression. Le pays

continuera d'œuvrer en vue de la ratification universelle du Statut de Rome tel que modifié.

19. L'impunité, y compris pour les crimes les plus graves au regard du droit international, continue de faire peser un lourd fardeau sur les sociétés. Les activités visant à garantir une justice impartiale et le principe de responsabilité constituent des investissements dans une paix durable. La Cour pénale internationale est la principale institution de lutte contre l'impunité pour les crimes de droit international les plus graves, cependant les tribunaux nationaux conservent la compétence principale pour ces crimes, dans le respect du principe de complémentarité.

20. En attendant que le Statut de Rome ait été universellement accepté et que le Conseil de sécurité soit en mesure de jouer le rôle que lui confère le Statut, il convient de trouver d'autres moyens pour assurer la mise en œuvre du principe de responsabilité. L'Assemblée générale pourrait jouer un rôle productif à cet égard, comme l'illustre la création du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. Le Mécanisme a eu un impact concret ; les États lui communiquent des informations et des poursuites sont engagées devant les tribunaux nationaux. Il a également servi de modèle pour d'autres situations, notamment au Myanmar. La délégation du Liechtenstein attend avec intérêt les discussions sur la création d'un mécanisme international, impartial et indépendant générique et d'autres modèles de responsabilité novateurs fondés sur le principe de la complémentarité.

21. Comme l'a souligné le Secrétaire général, les défis posés par le déficit d'encadrement de certains espaces numériques et de l'utilisation qui est faite des nouvelles technologies requièrent une attention urgente. Nous sommes tous d'accord pour dire que le droit international s'applique dans le cyberspace. Dans les discussions sur la façon de l'appliquer à la cyberguerre, il faut tenir compte de l'applicabilité du Statut de Rome et du rôle de la Cour pénale internationale. Le Liechtenstein, avec 10 autres États parties au Statut de Rome, a créé un conseil consultatif chargé d'étudier la question. Il se réjouit de pouvoir présenter le rapport final du conseil lors de la Semaine du droit international de la session en cours.

22. **M. Koba** (Indonésie), faisant observer qu'il n'existe pas de définition convenue de l'état de droit, dit que ce dernier comprend au moins trois éléments : la suprématie de la loi, l'égalité devant la loi et la garantie

d'une procédure régulière. En appliquant ces éléments, le Gouvernement indonésien est guidé par sa croyance en un Dieu unique, ainsi que par l'humanité, l'unité nationale, la démocratie délibérative et la justice sociale. La délégation indonésienne se félicite de la déclaration politique adoptée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale contre la corruption (résolution S-32/1), qui contribuera à galvaniser l'engagement politique collectif et à orienter les efforts de lutte contre la corruption. Elle salue les efforts que l'Organisation déploie pour promouvoir l'état de droit, notamment par le soutien apporté à l'Indonésie et à d'autres pays pour l'élaboration de stratégies de prévention et d'intervention concernant les enfants associés à des terroristes et pour la réadaptation de femmes précédemment associées à des terroristes.

23. En ce qui concerne le sous-thème « Promouvoir un état de droit axé sur l'être humain aux niveaux national et international comme fondement de notre programme commun », la délégation indonésienne souhaite souligner que le peuple indonésien dispose du droit légal garanti de participer au processus d'élaboration des lois et qu'il peut le faire par le biais de divers mécanismes, notamment des auditions publiques, des conférences et des ateliers ainsi que des contributions verbales ou écrites. Son gouvernement est fermement résolu à promouvoir la pleine participation du peuple indonésien et à coopérer avec toutes les parties prenantes dans la lutte contre la COVID-19. Le pays dispose de plusieurs lois relatives à la gestion des maladies contagieuses et des catastrophes, qui ont guidé la riposte à la pandémie. Il a également adopté des lois qui déclarent la pandémie catastrophe nationale et mettent en place une équipe spéciale chargée de lutte contre la COVID-19. L'Indonésie est prête à collaborer avec toutes les parties prenantes pour faire progresser la mise en œuvre des engagements énoncés dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Notre Programme commun » (A/75/982).

24. **M. Mohammad Aamir Khan** (Pakistan) dit que la délégation pakistanaise a pleinement conscience du rôle central que joue l'ONU dans la promotion de l'état de droit au niveau international. Dans le même temps, elle réaffirme son point de vue selon lequel toute assistance apportée par l'Organisation en matière d'état de droit à un État Membre nécessite le consentement de ce dernier. Renforcer les institutions publiques et faire en sorte qu'elles soient plus à l'écoute des besoins de la population constitue la pierre angulaire des politiques du gouvernement pakistanais. Les priorités en matière d'état de droit sont notamment un accès à la justice rapide et peu coûteux, une culture de la responsabilité et l'élimination de la corruption. Le Gouvernement

pakistanaise s'emploie également à réduire la pauvreté, à créer des emplois et à accélérer la croissance économique et le développement.

25. L'adhésion aux principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies, notamment le règlement pacifique des différends, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et le respect du droit des peuples à l'autodétermination, est essentielle au renforcement de l'état de droit au niveau international, lequel est à son tour indispensable à la création d'un ordre international propice à la paix, à la prospérité, à la dignité et à l'égalité des chances de développement pour tous. Pour que l'état de droit soit garanti au niveau international, il faut que les États reconnaissent l'autorité du droit international au sens large et utilisent des outils tels que la médiation et la réconciliation pour le règlement des différends.

26. Le règlement pacifique des différends internationaux est un principe essentiel du droit international, comme indiqué dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, qui exhorte les États Membres à s'abstenir de toute mesure de coercition qui priverait les peuples de leur droit à disposer d'eux-mêmes, de leur liberté et de leur indépendance. Plusieurs résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ont déclaré nulle et non avenue toute tentative de modifier unilatéralement le statut d'un territoire occupé dont la population n'a pu exercer son droit à l'autodétermination. L'instauration d'un ordre mondial juste et équitable et le respect de l'état de droit au niveau international resteront hors de portée tant que ces différends ne seront pas résolus. L'ONU devrait donc consacrer plus de temps et d'énergie à leur résolution.

27. Le Pakistan a continué à réclamer les changements nécessaires dans l'architecture mondiale de lutte contre le terrorisme et les régimes de sanctions du Conseil de sécurité, qui constituent un problème pour l'état de droit aux niveaux international et national. Plusieurs processus opaques et non inclusifs sont progressivement consolidés au sein de l'architecture antiterroriste mondiale par l'élaboration de normes et de pratiques non contraignantes. Le Pakistan soutient la poursuite de la réforme des procédures des comités du Conseil de sécurité afin de garantir une procédure régulière et des recours efficaces dans l'application de régimes de sanctions. La délégation pakistanaise salue le travail de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et reconnaît la contribution du Bureau du Médiateur créé par la résolution 1904 (2009)

du Conseil de sécurité à l'amélioration de la transparence des procédures de sanctions du Conseil de sécurité.

28. Il ressort clairement du paragraphe 36 de la déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international que le véritable état de droit implique la démocratisation des organisations internationales économiques, monétaires et financières afin qu'elles soient au service du développement des peuples et non de l'enrichissement constant de quelques-uns. La nécessité de cette démocratisation a été mise en évidence par la pandémie de COVID-19, qui a révélé et exacerbé les inégalités entre les nations et au sein de celles-ci, ainsi que la nécessité de renouveler la solidarité mondiale et de conjuguer les efforts pour relever ces défis sans précédent. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 propose une feuille de route pour surmonter la crise actuelle et créer un ordre social et économique juste, équitable et durable. L'état de droit et le secteur de la justice sont des catalyseurs de la riposte à la pandémie et du relèvement.

29. **M^{me} Seneduangdeth** (République démocratique populaire lao) dit que la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international contribue au maintien de la paix et de la sécurité, qui sont des conditions fondamentales pour faire progresser le développement durable. Il est également important de garantir l'égalité d'accès à la justice pour tous et de mettre en place des institutions efficaces et responsables à tous les niveaux. L'action de l'ONU visant à promouvoir l'état de droit au niveau national a été bénéfique pour ouvrir la voie à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 16 sur la paix, la justice et les institutions efficaces. Tous les États Membres, en particulier les pays les moins avancés, devraient continuer à recevoir un soutien pour renforcer leur capacité à mettre en œuvre leurs stratégies et plans nationaux conformément aux conventions internationales pertinentes.

30. Le Gouvernement lao est résolument engagé en faveur du renforcement de l'état de droit et de la promotion de la bonne gouvernance au niveau national. Des progrès significatifs ont été réalisés dans le cadre d'un plan directeur quinquennal pour le secteur juridique. En particulier, le secteur de la justice a été renforcé, un nouveau code pénal a été adopté et la loi sur le travail des tribunaux et des bureaux des procureurs a été modifiée. Les juges et les procureurs bénéficient d'une formation régulière pour renforcer leurs capacités. Afin de promouvoir un meilleur accès à la justice, le Gouvernement a publié un décret relatif à l'aide juridictionnelle, a créé un fonds d'aide juridictionnelle

pour les personnes défavorisées et mis en place des bureaux d'aide juridictionnelle dans tout le pays. Une chambre administrative établie en avril 2021 garantira les droits et avantages de toutes les personnes et contribuera à renforcer l'état de droit.

31. Une plate-forme informatisée a été mise en place pour faciliter l'accès aux informations sur les lois nationales et permettre au public de commenter les nouvelles lois et de participer à leur élaboration. L'Assemblée nationale dispose également d'outils, dont une permanence téléphonique, pour encourager la participation du public pendant ses sessions. Pour continuer à promouvoir la bonne gouvernance, le Gouvernement lao s'est attaché à améliorer et à moderniser son administration publique en développant un système de gestion des informations sur le personnel et une base de données afin de garantir la disponibilité de statistiques précises et fiables tant pour les fonctionnaires que pour les citoyens ordinaires. Le Gouvernement a poursuivi la mise en œuvre de son plan d'action sur la prévention de la corruption dans le cadre de l'actuel plan quinquennal national de développement social et économique.

32. **M. Simcock** (États-Unis d'Amérique) dit que l'une des tendances les plus préoccupantes mentionnées par le Secrétaire général dans son rapport ([A/76/235](#)) est la politisation des institutions judiciaires et les menaces qui pèsent sur elles. Dans chaque pays, les institutions judiciaires doivent pouvoir effectuer leur travail sans subir aucune ingérence et sans crainte de représailles. Elles doivent pouvoir appliquer les cadres juridiques nationaux en vigueur, même lorsque les décisions d'un gouvernement sont en cause. Les attaques dirigées contre les membres du personnel des Nations Unies servant dans des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales sont tout aussi inquiétantes. Le Gouvernement américain condamne avec la plus grande fermeté tous les actes de violence contre le personnel des Nations Unies, qui pourraient constituer des crimes de guerre, et rend hommage à tous les membres du personnel qui ont perdu la vie en servant l'Organisation.

33. Le rapport du Secrétaire général souligne également certains développements positifs, notamment le projet de justice en ligne au Bangladesh, grâce auquel plus de 1 000 acteurs de la justice ont reçu une formation. L'analyse de millions d'affaires pénales et civiles au Kazakhstan a permis de créer un système de cartographie pour améliorer la gestion des affaires, et le soutien à une infrastructure tenant compte des disparités entre femmes et hommes a amélioré la représentation des femmes dans les forces de police au Pakistan.

34. La pratique de sélection des sous-thèmes pourrait donner lieu à des débats plus ciblés et plus productifs sur l'état de droit au sein de la Sixième Commission, et la délégation américaine espère que la Commission sera en mesure de parvenir à un consensus sur un sous-thème pour le débat de la soixante-dix-septième session. Chaque fois que la Sixième Commission s'est réunie, elle l'a fait en partant de l'idée implicite selon laquelle le discours juridique, sous son meilleur jour, pouvait se substituer à des façons plus dangereuses d'aborder les problèmes. Cette même idée est fondamentale pour préserver l'état de droit. Si l'état de droit est protégé, alors l'ordre juridique international fondé sur des règles l'est également, et les États sont alors mieux à même de relever collectivement les défis mondiaux qui se présentent à eux.

35. **M^{me} Cytrin** (Israël) dit que l'importance de systèmes de justice indépendants, équitables et fiables au niveau national est devenue de plus en plus évidente dans le contexte de la pandémie actuelle de COVID-19. Israël est fier que sa démocratie dynamique, son corps législatif et son système judiciaire indépendant soient restés fonctionnels, même dans des situations de confinements et de restrictions liés à la pandémie. Les examens des politiques liées à la COVID-19 de son gouvernement effectués par la Haute Cour de justice israélienne ont démontré l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'engagement indéfectible du pays à la démocratie et à l'état de droit.

36. Israël a continué à défendre la promotion des femmes et l'égalité des genres aux niveaux national et international. En 2021, suite à la signature de l'Accord de paix des Accords d'Abraham, la Mission permanente d'Israël a organisé un dialogue novateur entre des femmes diplomates de haut rang de Bahreïn, d'Israël et des Émirats arabes unis et a coparrainé un événement présentant les avancées technologiques développées par Israël qui pourraient contribuer à prévenir la violence domestique. Israël est fier de poursuivre son rôle de chef de file au sein du Groupe d'Amis pour l'élimination du harcèlement sexuel, un organe qu'il a contribué à fonder. Au niveau national, le président de la Cour suprême est une femme, tout comme 9 des 27 ministres du gouvernement, soit le nombre le plus élevé de l'histoire du pays. Une femme a également été nommée récemment avocat général de l'armée. Le pays a également franchi des étapes importantes pour les personnes handicapées en 2021, notamment avec l'élection du premier expert israélien au Comité des droits des personnes handicapées des Nations unies, la nomination du premier ministre du gouvernement handicapé et l'élection du premier membre du Parlement sourd.

37. Le Gouvernement israélien réaffirme sa détermination à faire respecter le droit national et international et à prévenir l'impunité pour les crimes les plus graves, dont la responsabilité incombe à chaque État. La loi doit être appliquée conformément aux principes et normes de base, notamment l'indépendance, l'objectivité et l'équité. Il est particulièrement important que les décisions soient prises sans aucune influence induite et dans le cadre des mandats et de l'autorité de l'institution en question. Toute institution qui ne respecte pas ces exigences ou qui succombe à des pressions extérieures compromet la validité de ses propres décisions, sa crédibilité et son intégrité, au détriment de la justice et d'un véritable état de droit. Rien ne justifie que les organes judiciaires et quasi-judiciaires internationaux soient soumis à une norme différente ou inférieure à celle d'institutions nationales similaires. La communauté internationale doit prendre des mesures pour s'assurer que des garanties appropriées ont été mises en place pour éviter de telles incohérences.

38. **M^{me} Llaono** (Nicaragua) dit que l'état de droit au niveau national et l'état de droit au niveau international sont complémentaires. Au niveau national, l'état de droit s'enracine dans le respect de la Constitution et des lois internes. Au niveau international, il est ancré dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et des obligations faites aux États de régler les différends par des moyens pacifiques et de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et d'imposer des mesures coercitives unilatérales et illégales. Il est essentiel de respecter les institutions juridiques de tous les États et de reconnaître le droit souverain de tous les peuples à établir leurs propres institutions juridiques et démocratiques.

39. Le Nicaragua a toute confiance dans la Cour internationale de Justice dont l'action contribue à la promotion, au renforcement et à la diffusion de l'état de droit et s'avère essentielle à la mise en œuvre des engagements propres à assurer l'égalité souveraine de tous les États, un principe fondamental de l'Organisation des Nations Unies. Certaines des grandes puissances agissent d'une manière incompatible avec les objectifs de l'Organisation, dans le dessein de saper le droit à l'autodétermination et à l'indépendance politique des pays en développement. En pleine crise de la COVID-19, il est urgent d'éliminer les mesures coercitives unilatérales qui violent le droit au développement et les droits humains, aggravent la pauvreté et les inégalités, violent les principes du droit

international et, en temps de pandémie, constituent des crimes contre l'humanité.

40. Le Nicaragua fonde ses relations internationales sur l'amitié, la solidarité et la réciprocité entre les peuples. Non seulement reconnaît-t-il le principe du règlement pacifique des différends internationaux par les moyens qu'offre le droit international, mais il a mis en œuvre ces moyens à plusieurs reprises et continuera de le faire. Le Nicaragua est fermement attaché à l'état de droit et considère qu'il incombe aux États de respecter et faire respecter la souveraineté, de consolider la démocratie et de garantir l'équité dans tous les domaines. En 2007, son gouvernement a lancé un processus de modernisation du système judiciaire en vue de promouvoir l'état de droit, de garantir l'égalité d'accès à la justice et de protéger les groupes vulnérables, notamment les personnes vivant dans la pauvreté, les groupes autochtones, les femmes, les enfants et les adolescents. Il reste fermement attaché à la préservation de la paix, de la stabilité et de la sécurité au Nicaragua et à la prospérité pour tous les Nicaraguayens. Au niveau international, ces aspirations se reflètent dans les efforts déployés par la délégation nicaraguayenne pour continuer à établir des relations fondées sur le respect, l'égalité, la solidarité et la coopération mutuelle.

41. **M. Segura Aragon** (El Salvador) dit que sa délégation se félicite de la vision du Secrétaire général telle qu'elle est énoncée dans son rapport intitulé « Notre programme commun » (A/75/982) et de son appel en faveur d'un monde organisé davantage en réseaux, plus inclusif et plus efficace dans lequel les systèmes et les institutions fournissent des résultats aux populations, rétablissant ainsi la confiance du public. Le respect de la dignité de la personne humaine constitue le fondement d'une société plus juste, plus inclusive et plus solidaire. En vertu de la Constitution salvadorienne, la personne humaine est à la fois l'origine et la finalité de l'action gouvernementale, qui vise la justice, la sécurité juridique et le bien commun. Il existe un lien indivisible entre l'état de droit et les droits humains. Un solide état de droit est essentiel pour protéger les droits humains et les libertés fondamentales et pour faciliter les recours en cas de violation des droits humains.

42. Pour le Gouvernement salvadorien, le concept de démocratie ne se limite pas au respect de normes procédurales minimales pour l'exercice du suffrage des citoyens ; cela signifie également garantir la représentation politique, la participation et l'autonomisation des personnes dans la prise de décision, créer des solutions durables aux problèmes de développement et améliorer la qualité de vie. Être à

l'écoute des besoins de la population est une priorité pour le Gouvernement. Ainsi, malgré la pandémie de COVID-19 et la survenue des tempêtes tropicales Eta et Iota, il a donné la priorité à la protection du droit de la population à la santé et aux services de base. Une équipe interdisciplinaire a été déployée pour effectuer des tests de dépistage de la COVID-19 et fournir un traitement et un plan national de vaccination contre la COVID-19 a été élaboré pour garantir une vaccination gratuite et rapide, en mettant l'accent sur les groupes vulnérables.

43. Le Gouvernement salvadorien reconnaît que garantir l'accès à la justice contribue à atténuer les désavantages dont souffrent certaines personnes et à réduire les inégalités structurelles, la marginalisation et la discrimination. Le Code de procédure civile et commerciale a été modifié pour permettre la tenue d'audiences virtuelles et améliorer l'efficacité des procédures civiles et commerciales, et des réformes ont été introduites dans le Code de procédure pénale dans le cadre des efforts du Gouvernement pour lutter contre la corruption et l'impunité. L'élimination de l'imprescriptibilité des infractions de corruption a marqué une étape historique dans la lutte contre la corruption.

44. **M^{me} Abu-ali** (Arabie saoudite) dit que sa délégation se félicite que, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général (A/76/235), l'Organisation reste déterminée à être garante de l'état de droit et à faire en sorte que les systèmes judiciaires répondent aux besoins, et continue d'aider les États Membres dans des domaines tels que favoriser la sécurité, la prévention de la criminalité et la réduction de la violence armée et œuvrer pour des institutions de justice et de sécurité efficaces et inclusives. Ces efforts permettront de lutter contre la corruption, de garantir l'accès à la justice pour tous et de s'attaquer aux causes profondes des inégalités structurelles, de la marginalisation et de la discrimination. L'Arabie saoudite est attachée à l'état de droit en tant que condition de la paix et de la sécurité internationales. Elle a mis en place des mesures solides pour lutter contre la corruption, faire respecter la gouvernance et la responsabilité, et atteindre les objectifs de la Vision 2030. Au niveau international, elle a lancé l'initiative de Riyad visant à renforcer la coopération à l'échelle internationale entre services de détection et de répression chargés de la lutte contre la corruption, qui a abouti à la création du Réseau opérationnel mondial des services de détection et de répression de la corruption.

45. Le Gouvernement saoudien a œuvré pour garantir le rapatriement des combattants terroristes étrangers ; un millier de citoyens saoudiens a jusqu'à présent été rapatrié des zones de conflit. Le Gouvernement fournit

une assistance à quelque 160 familles en matière de régularisation du statut, de déradicalisation, de conseil et de réintégration. Il reste attaché à une action multilatérale efficace visant à faire respecter l'état de droit.

46. **M^{me} Hackman** (Ghana), se félicitant de l'approche de l'état de droit axée sur l'être humain énoncée dans le rapport du Secrétaire général (A/76/235), dit que le programme coordonné de politiques de développement économique et social du Gouvernement ghanéen place l'être humain au cœur du développement dans le but de créer des opportunités pour tous les citoyens, de construire un environnement résilient et une nation prospère, et de maintenir un pays stable, uni et sûr tout en défendant les valeurs nationales de liberté et de justice. Le Ghana a continué d'œuvrer au renforcement de son cadre réglementaire et institutionnel et à la lutte contre la corruption. Un procureur spécial a été nommé pour enquêter sur les infractions de corruption et en poursuivre les auteurs, récupérer les produits de la corruption et prendre des mesures pour prévenir la corruption dans les secteurs privé et public.

47. Pour faciliter l'accès à la justice pendant la pandémie de COVID-19, des audiences virtuelles ont été mises en place et des audiences ont été tenues dans les prisons pour améliorer l'accès à la justice des détenus et contribuer à désengorger les prisons. Des stratégies spécifiques de prévention et d'atténuation de la COVID-19 sont mises en œuvre au sein du système de justice pénale, et des protocoles de sécurité ont été mis en place pour enrayer la transmission du virus dans les prisons. Une nouvelle maison d'arrêt et plusieurs prisons de camp sont en cours de construction dans le pays afin de réduire la surpopulation carcérale et de faire respecter les droits et la dignité des détenus. Dans le même temps, la pandémie de COVID-19 a mis en évidence la nécessité d'étudier la possibilité de peines non privatives de liberté et de mesures correctionnelles.

48. Malheureusement, la pandémie de COVID-19 a aggravé les inégalités et les vulnérabilités liées au genre et a augmenté le risque de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des enfants. La protection des libertés et droits fondamentaux des femmes et des filles doit rester une priorité pour tous les gouvernements. Pour défendre et promouvoir l'état de droit, il faut démanteler les structures et les obstacles discriminatoires qui entravent la participation pleine et effective des femmes et des filles. La promotion de l'égalité des genres, l'intégration des questions de genre et des institutions tenant compte du genre seront essentielles pour reconstruire en mieux et garantir des économies résilientes dans le sillage de la pandémie.

49. **M^{me} Jiménez Alegría** (Mexique) dit que l'existence d'un solide état de droit est une condition nécessaire à la réalisation des objectifs et des idéaux de la communauté internationale. Des règles claires et la capacité de les faire respecter sont nécessaires pour assurer un environnement durable, promouvoir la paix et l'égalité des genres et réaliser pleinement les droits humains. Les deux années précédentes ont été marquées par des défis majeurs pour tous les pays du monde et pour les organisations internationales. Les États doivent s'attaquer à la corruption, à la criminalité transnationale organisée et à l'augmentation alarmante des crimes de haine, tant au niveau national qu'aux niveaux régional et mondial.

50. L'état d'urgence sanitaire de la COVID-19 a mis en évidence les défis que la communauté internationale doit relever pour lutter contre les menaces mondiales. La crise sans précédent a obligé les États à réexaminer le fonctionnement des systèmes judiciaires et l'efficacité de l'état de droit dans les situations d'urgence. La pandémie a été un véritable test pour la gouvernance mondiale et la force de l'état de droit ; en tant que phénomène mondial, elle ne pouvait être contenue efficacement que par la coopération et le multilatéralisme. À cet égard, la délégation mexicaine se félicite du rapport du Secrétaire général intitulé « Notre programme commun » (A/75/982) et soutient le sous-thème proposé pour la présente session.

51. **M. Pieris** (Sri Lanka) dit que le renforcement de l'état de droit au niveau national est essentiel pour la bonne gouvernance et le développement durable et relève de la responsabilité commune des États. La Constitution du Sri Lanka comprend des dispositions détaillées sur les droits fondamentaux, notamment les droits de l'enfant, l'autonomisation des femmes et la protection des différentes communautés ethniques du pays. Plusieurs lois relatives aux communautés ethniques ont été mises en œuvre par le biais du système judiciaire.

52. L'état de droit est une force pour le bien qui fait progresser la démocratie et la dignité humaine. Si la notion d'état de droit n'est peut-être pas parfaitement définie, elle a néanmoins acquis une signification bien établie. Dans les États qui respectent l'état de droit, les membres du public sont censés respecter la loi et les agents publics appliquer la loi de façon égale et s'abstenir d'outrepasser leurs pouvoirs. Ces États offrent l'accès à la justice et l'assurance que leurs tribunaux sont équitables et impartiaux. La loi doit être claire, facile à comprendre et prévisible, et les questions relatives aux droits juridiques doivent être tranchées conformément à la loi ; il n'y a pas de marge d'appréciation. Tout pouvoir doit être exercé de façon

légal, équitable et raisonnable. Il doit y avoir égalité devant la loi, les droits humains doivent être respectés, les procès doivent être équitables et les États doivent se conformer aux obligations que leur imposent le droit interne et le droit international.

53. La délégation du Sri Lanka est préoccupée par les menaces que représentent les actions de diverses entités visant à saper le droit international et l'état de droit. Tant les États que les organisations internationales doivent respecter l'état de droit, ne pas être arbitraires, garantir la transparence juridique et éviter la sélectivité. Le Sri Lanka poursuivra ses efforts pour renforcer l'état de droit dans son système juridique et participera activement aux efforts visant à renforcer l'état de droit au niveau international.

54. **M^{me} Barba Bustos** (Équateur) dit que l'état de droit est essentiel pour assurer la coexistence pacifique entre les peuples et entre les États. L'Équateur réaffirme son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, au droit international et à la justice, et à un ordre international fondé sur des règles. Le Gouvernement équatorien considère que l'état de droit vaut aussi bien pour tous les États que pour les organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies. Il reconnaît l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice en statuant sur les différends entre États et a toujours défendu le rôle que joue la Cour pénale internationale dans la lutte contre l'impunité et la promotion de la paix et de la réconciliation. Il salue également les travaux de la Commission du droit international en matière de codification et d'élaboration progressive du droit international.

55. L'état de droit, les droits de l'homme et la démocratie sont interdépendants et se renforcent mutuellement. Toutes les personnes vivant en Équateur, qu'il s'agisse ou non de nationaux, ont les mêmes droits et obligations. Toutes sont égales devant la loi et toutes ont accès à un système de justice efficace et transparent qui leur permet de jouir, sans discrimination, de tous les droits reconnus par la Constitution. L'Équateur est signataire de toutes les conventions des Nations unies et des instruments universels relatifs aux droits humains et veille à leur application au niveau national. La liberté est un principe fondamental de la société équatorienne, dont le respect permet aux personnes ayant des opinions différentes de vivre ensemble dans la paix. Cependant, la liberté est inextricablement liée à la responsabilité ; ces deux principes constituent le fondement de l'état de droit.

56. La corruption est un fléau qui sape la stabilité et la sécurité économique et politique et empêche d'instaurer

le développement durable. Elle restreint les activités de l'État, sape la légitimité des institutions gouvernementales, freine l'activité économique et empêche la pleine jouissance des droits humains. L'Équateur rejette toutes les pratiques de corruption, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent et le transfert de fonds et d'actifs acquis illicitement.

57. **M. Ramde** (Burkina Faso) dit que, compte tenu des facteurs qui affaiblissent les piliers de l'état de droit aux niveaux national et international, il est peu probable que les objectifs de développement durable soient atteints d'ici à 2030. La délégation burkinabé se réjouit du fait que, malgré les contraintes imposées par la pandémie de COVID-19, l'ONU ait pu continuer à fournir une assistance technique aux pays dans le besoin, permettant à nombre d'entre eux de consolider les fondements de l'état de droit, de la responsabilité et de la démocratie. L'instauration de l'état de droit est essentielle pour améliorer l'accès aux services publics, lutter contre la corruption et renforcer la cohésion sociale. Il est donc important que l'Organisation continue à soutenir les États, en particulier les pays en développement, dans leurs efforts pour renforcer l'État de droit.

58. Le Burkina Faso est aux prises avec une crise sécuritaire et humanitaire sans précédent, qui a été exacerbée par la pandémie de COVID-19. Néanmoins, afin de consolider la démocratie et l'état de droit, le Gouvernement burkinabé a organisé avec succès des élections présidentielles et législatives équitables et transparentes en novembre 2020, et des élections municipales sont prévues en mai 2022. Afin de garantir que les principes qui sous-tendent l'État de droit soient reflétés dans le droit interne, il met en œuvre des réformes ambitieuses pour que tous les citoyens jouissent pleinement de leurs droits et libertés. Par exemple, il a modifié la Constitution pour consacrer certains droits économiques, sociaux et culturels, notamment les droits à l'alimentation et au logement. Il continue de dispenser une formation sur les droits humains et le droit international humanitaire aux forces de défense et de sécurité et a ouvert des enquêtes sur les violations présumées des droits humains.

59. Considérant que le respect de l'état de droit est étroitement lié à l'accès à la justice, le Gouvernement burkinabé a entrepris une réforme majeure du secteur de la justice et des droits de l'homme dans le but de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire. Il a augmenté la dotation budgétaire du fonds d'assistance juridictionnelle, recruté plus de 200 juges et ouvert trois nouveaux tribunaux afin de rapprocher la justice des justiciables. Il a également construit de nouvelles prisons afin de garantir aux prisonniers des conditions

de détention qui protègent leurs droits fondamentaux. Au niveau international, le Burkina Faso poursuit la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux auxquels il a souscrit et la coopération avec les mécanismes de promotion et de protection des droits humains. Par exemple, il a mis en place un mécanisme national de prévention de la torture, conformément aux recommandations du Comité contre la torture.

60. **M. Skoknic Tapia** (Chili) dit que le Chili attache une importance particulière au thème de l'état de droit aux niveaux national et international. Suite à une grave crise politique deux ans plus tôt, le Chili, avec le soutien des Nations unies, a organisé un plébiscite au cours duquel le peuple chilien a décidé qu'une nouvelle Constitution devait être rédigée. Une convention constitutionnelle, composée de femmes et d'hommes en nombre égal et de représentants des peuples autochtones, a été élue à cette fin. Le processus d'élaboration de la nouvelle Constitution, qui pourrait prendre jusqu'à un an, a été conçu pour être véritablement démocratique, totalement transparent et hautement participatif. Il est mené dans le respect des traités internationaux auxquels le Chili est partie. Une fois rédigée, la nouvelle Constitution fera l'objet d'un vote lors d'un autre plébiscite.

61. Malgré les difficultés qu'il a connues, le Chili a su canaliser les demandes légitimes de son peuple dans un processus pacifique et démocratique, dans le respect de la Constitution en vigueur et de l'état de droit. Le Gouvernement chilien est convaincu que la convention constitutionnelle proposera un texte qui favorisera plus d'équité et de justice sociale, protégera les libertés et reflétera la tradition républicaine du pays ainsi que les valeurs de sa société.

62. **M. Rittener** (Suisse) dit qu'un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international est d'une importance capitale. Le respect du droit international et des accords internationaux est essentiel pour maintenir des relations de confiance entre les États. L'état de droit est crucial pour la paix et la sécurité internationales, ainsi que pour le progrès économique et social, le développement et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Suisse continuera à promouvoir le respect de l'état de droit, qui est inscrit dans sa Constitution fédérale.

63. Des organismes internationaux tels que la Commission du droit international et la Cour internationale de justice ont contribué de manière significative à renforcer l'état de droit et à encourager le règlement pacifique des différends. La délégation suisse exhorte les États à participer à la prochaine élection des membres de la Commission et à faire appel à la Cour et

à d'autres instances judiciaires internationales, tels que le Tribunal international du droit de la mer, pour régler les différends. Les États et les organisations internationales ayant de plus en plus recours aux dispositions juridiques non contraignantes et à d'autres instruments internationaux, il convient de s'intéresser davantage à la manière dont ces instruments influencent l'ordre juridique international et au rôle qu'ils jouent à l'égard des institutions judiciaires internationales.

64. Ces dernières années, l'ordre international fondé sur des règles, les organisations internationales et le multilatéralisme en général ont été soumis à une pression de plus en plus forte. La Cour pénale internationale est une composante essentielle de l'architecture multilatérale permettant de préserver l'état de droit, de lutter contre l'impunité des crimes les plus graves au regard du droit international et de rendre justice aux victimes. C'est un symbole fort de la justice universelle qui rappelle que l'état de droit s'applique à tous. La Suisse encourage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à ratifier le Statut de Rome et appelle tous les États à coopérer pleinement avec la Cour.

65. La Suisse soutient également les efforts complémentaires à ceux de la Cour dans la lutte contre l'impunité, comme ceux du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables et le Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar. Le rôle de la Cour pénale internationale et des autres mécanismes internationaux est toutefois subsidiaire à celui des États, auxquels il incombe au premier chef d'enquêter sur les crimes les plus graves et d'en poursuivre les auteurs. La délégation suisse appelle tous les États à assumer cette responsabilité et à renforcer l'état de droit.

66. **M^{me} Falconi** (Pérou) dit que le Gouvernement péruvien réaffirme son attachement au multilatéralisme, à l'état de droit et à la démocratie. L'état de droit est le fondement de relations pacifiques et équitables entre les États et de la construction de sociétés justes et inclusives. Dans un monde de plus en plus interdépendant, la défense d'un ordre international fondé sur des règles est essentielle pour que la communauté internationale soit en mesure de faire face efficacement aux menaces les plus graves contre la paix et la sécurité internationales. Le Gouvernement péruvien souligne la contribution décisive de l'Organisation des Nations Unies à la promotion de l'état de droit grâce à ses activités d'assistance, en particulier dans le contexte de la COVID-19 qui, comme

indiqué dans le rapport du Secrétaire général (A/76/235), a fait clairement apparaître de profondes inégalités dans la répartition des richesses et des ressources, l'accès à la justice et à la sécurité, la protection des droits humains et la prestation des services de base.

67. Le Gouvernement péruvien est résolu à promouvoir l'inclusion sociale et la justice, à éliminer les inégalités et la distribution inéquitable des richesses et à forger une société démocratique solide dans laquelle la liberté et les droits civils sont garantis. Il est également résolu à assurer l'accès à la justice pour tous, gratuitement, grâce à un système judiciaire indépendant, transparent, efficace et prévisible. Le droit à la défense publique est considéré comme un droit fondamental et le Ministère de la justice et des droits de l'homme fournit une assistance juridique gratuite dans les affaires pénales et autres. Le Gouvernement péruvien défend également les personnes qui sont victimes de violations des droits. Le système de justice pénale offre des alternatives viables à l'incarcération et cherche à réhabiliter les délinquants et à leur permettre d'exercer des activités productives afin de faciliter leur retour dans la société et leur réinsertion sur le marché du travail. En termes de justice pour les femmes et les filles, l'égalité des genres est une priorité pour le Gouvernement péruvien, qui s'efforce de supprimer tous les obstacles juridiques, sociaux et économiques à l'autonomisation des femmes, de veiller à ce que leurs droits soient respectés et d'éliminer les pratiques discriminatoires.

68. Le Pérou continue de promouvoir le règlement pacifique des différends conformément au Chapitre VI de la Charte des Nations Unies et il est profondément préoccupé par la fréquence des violations du droit international. Il souligne l'importance de renforcer les capacités de l'Organisation des Nations Unies en matière de diplomatie préventive et d'alerte rapide requises à cet effet, conformément aux Articles, 1, 34 et 99 de la Charte.

69. En ce qui concerne les mécanismes internationaux de mise en œuvre du principe de responsabilité, le Pérou suit avec attention les activités du Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables et celles de l'Équipe d'enquêteurs des Nations Unies chargée de concourir à amener Daech/l'État islamique d'Iraq et du Levant à répondre de ses crimes. Cette attention témoigne de l'importance que le Pérou attache à la nécessité de

documenter les atrocités présumées de manière exhaustive afin que les auteurs soient traduits en justice.

70. **M. Šimonović** (Croatie) dit que la dure réalité est que, trop souvent, la force prime le droit. La démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme ont été mis à mal, et la pandémie de COVID-19 n'a fait qu'aggraver la situation. La délégation croate se félicite de la vision du Secrétaire général d'un monde plus juste et inclusif et d'un contrat social renouvelé fondé sur la solidarité entre les gouvernements et leurs peuples. Toutefois, en l'absence de progrès majeurs en matière d'état de droit, cette vision ne restera qu'un ensemble d'idées séduisantes.

71. Les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit sont actuellement fragmentées, et la coordination entre les différents acteurs est difficile. Dans leurs efforts pour reconstruire en mieux après la pandémie de COVID-19, les États doivent réfléchir à la manière de fournir davantage de ressources pour l'état de droit et de garantir une action concertée pour combler le fossé entre les aspirations et la réalité. L'état de droit est la pierre angulaire de la démocratie, des droits de l'homme, de la coexistence pacifique et de la coopération entre les États, ainsi que de la prévention des atrocités criminelles. Sans lui, le monde ne sera pas en mesure de prévenir le changement climatique, la perte de biodiversité et la pollution, ni de garantir un développement durable.

72. La Croatie appelle tous les États à respecter le droit international et à régler leurs différends par des moyens pacifiques. Elle soutient les principes de la justice internationale fondée sur un mécanisme juridictionnel efficace et impartial tel que la Cour pénale internationale, qui demeure l'instrument le plus important de lutte contre l'impunité pour les crimes internationaux les plus graves. La délégation croate encourage tous les États Membres à ratifier le Statut de Rome. Au niveau de l'Union européenne, la Croatie soutient les nouveaux mécanismes visant à faire respecter et à promouvoir l'état de droit, tels que le mécanisme européen de l'état de droit, qui offre un cadre pour un dialogue ouvert et constructif sur le sujet.

73. La corruption doit être combattue aux niveaux national, régional et international. Le Gouvernement croate a adopté une nouvelle stratégie de prévention de la corruption pour la période 2021-2030 qui implique les citoyens, les médias et la société civile dans la détection de la corruption et aide ainsi les autorités publiques à travailler de manière plus responsable, transparente et appropriée pour réduire la corruption.

74. **M. Lam Padilla** (Guatemala) dit qu'il est important que les États Membres entretiennent un

dialogue franc et ouvert sur l'efficacité de l'assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'état de droit et, en particulier, sur les moyens d'améliorer la cohérence et la viabilité de cette assistance dans les trois grands axes de l'activité de l'Organisation tout en assurant le respect indispensable des décisions des États souverains. L'état de droit est essentiel au fonctionnement d'une véritable démocratie. Il renforce les institutions et sert de rempart contre l'arbitraire. Nul n'est au-dessus des lois. L'état de droit a une incidence manifeste sur des questions telles que l'élimination de la pauvreté, la réduction des inégalités, la promotion de l'égalité des genres, la protection des femmes, l'accès aux services publics, la protection de l'environnement, l'élimination de la corruption et la préservation d'institutions qui garantissent l'accès à la justice. L'état de droit est aussi inextricablement lié au développement et constitue, avec la justice, le fondement de la prévention et du règlement des différends et de l'instauration d'une paix durable.

75. La promotion de l'état de droit implique de nombreux acteurs, notamment les États, les organisations régionales et sous-régionales, les tribunaux internationaux et les Nations Unies, qui doivent travailler ensemble pour en faire une réalité. Le Gouvernement guatémaltèque attache une grande importance au renforcement de l'état de droit au niveau national et a pris des mesures pour soutenir les efforts institutionnels visant à améliorer la transparence et la responsabilité. Il reconnaît la nécessité d'un appareil judiciaire libre, indépendant et efficace auquel tout le monde a accès sans discrimination.

76. L'état de droit au niveau national est inextricablement lié à l'état de droit au niveau international. Le règlement pacifique des différends est l'un des fondements de l'état de droit au niveau international. Organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice joue un rôle clef à cet égard. Le Guatemala a montré sa confiance envers la haute juridiction en la saisissant du différend relatif à sa revendication territoriale, insulaire et maritime qui l'oppose au Belize. Le respect des décisions et des avis de la Cour est fondamental pour faire respecter le droit international et promouvoir l'état de droit. Le Guatemala reconnaît également l'importance du travail de la Cour pénale internationale pour lutter contre l'impunité, garantir la responsabilité, rendre la justice et offrir une réparation aux familles des victimes.

77. **M. Kawase** (Japon) dit que l'état de droit est un bien public mondial. Il est impératif de maintenir et de renforcer l'état de droit afin de faciliter le règlement des différends de manière pacifique, équitable et prévisible,

ce qui est dans l'intérêt commun de tous les États Membres. Le Japon s'efforce de promouvoir le règlement pacifique des différends internationaux. À cette fin, il a fourni des ressources financières et humaines à plusieurs organes judiciaires internationaux, notamment la Cour internationale de Justice, le Tribunal international du droit de la mer et la Cour pénale internationale. Des juges japonais jouent un rôle actif dans ces trois juridictions. Le Japon est le plus grand contributeur financier de la Cour pénale internationale, qui est un mécanisme essentiel pour garantir la responsabilité des crimes internationaux les plus graves, et de la Cour permanente d'arbitrage.

78. L'état de droit dans la zone maritime revêt une importance particulière pour le Japon. Les États doivent formuler leurs revendications sur la base du droit international et ne doivent pas recourir à la force ou à la coercition pour les faire valoir. Ils doivent chercher à régler les différends par des moyens pacifiques conformes au droit international, notamment à la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.

79. La délégation japonaise se félicite de l'accent mis dans le rapport du Secrétaire général intitulé « Notre programme commun » (A/75/982) sur l'importance de l'état de droit et soutient l'idée qu'il faudrait envisager l'élaboration d'un plan d'action mondial pour le développement et l'application effective du droit international, ce qui pourrait inciter les États Membres à reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice et à retirer les réserves aux clauses des traités relatives à l'exercice de sa juridiction. Le Japon réaffirme son engagement dans les efforts mondiaux pour mettre fin à la pandémie de COVID-19 et promouvoir la confiance dans la société. À cette fin, il s'est engagé à verser un milliard de dollars au Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins contre la COVID-19 et prévoit de fournir jusqu'à 60 millions de doses de vaccin.

80. **M^{me} Bhat** (Inde) dit que, au niveau international, l'état de droit doit être appliqué conformément au principe de l'égalité souveraine des États, qui implique leur protection contre les agressions, y compris le terrorisme. Le respect de l'état de droit est fondamental dans les relations entre les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. Il est également essentiel que les États respectent et donnent plein effet aux décisions des organes judiciaires internationaux, notamment le Tribunal international du droit de la mer.

81. L'indépendance des pouvoirs judiciaire, législatif et exécutif, ainsi que la liberté des médias et une société civile dynamique, constituent le fondement de la gouvernance et de l'état de droit en Inde. Le

Gouvernement indien a assuré un accès continu à la justice pendant la pandémie de COVID-19 grâce à la technologie numérique. Le système judiciaire a été amené à fonctionner en ligne et les tribunaux ont mené des audiences virtuelles par vidéoconférence. L'Inde reconnaît le rôle des processus d'établissement des traités multilatéraux dans la promotion de l'état de droit. Elle est partie à un grand nombre de traités adoptés sous les auspices de l'ONU et d'autres entités et a promulgué des lois afin de leur donner effet. Elle a également collaboré avec d'autres pays en développement pour renforcer les capacités dans les domaines des pratiques électorales et de la rédaction et de l'application des lois.

82. Pour que le multilatéralisme et l'état de droit soient effectifs au niveau international, les structures de gouvernance mondiale doivent correspondre aux réalités contemporaines. L'Organisation des Nations Unies doit améliorer son efficacité et sa fiabilité. En particulier, il est urgent de faire en sorte que le Conseil de sécurité soit plus représentatif en augmentant le nombre de membres permanents et non permanents. Les pays en développement devraient avoir la possibilité de participer à la prise de décisions au niveau mondial.

83. **M. Al-Edwan** (Jordanie) dit que la Jordanie reste déterminée à s'acquitter de ses obligations en matière d'état de droit, tant au niveau national qu'international. La délégation jordanienne est préoccupée par la prolifération des violations des droits humains et du droit international commises par certains États et groupes. Ces dernières années, les appels à la justice et au changement systémique se sont multipliés dans le monde entier. En réponse, les membres de la communauté internationale doivent coopérer pour résoudre les problèmes liés au changement climatique, aux droits des générations futures, aux injustices à raison du genre ou de la race, à l'impunité des auteurs de crimes odieux, à la corruption, ainsi qu'au déficit d'encadrement de certains espaces numériques et à l'utilisation des nouvelles technologies.

84. Dans leurs efforts pour établir de nouveaux systèmes juridiques ou pour réformer les systèmes existants, les gouvernements doivent tenir compte des implications en matière d'équité de genre et d'équité raciale. L'égalité de traitement devant la loi est un principe fondamental pour une bonne gouvernance. Aucune distinction ne doit être faite sur la base du genre, de l'âge, de la race, de la couleur, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance ethnique ou de l'origine nationale. La non-discrimination est un principe normatif du droit international, dont le respect renforcera la confiance du public et améliorera l'accès à la justice. Il n'est donc pas surprenant que, dans son rapport (A/76/235), le Secrétaire général souligne

l'importance de la suppression des lois discriminatoires. À cet égard, la délégation jordanienne tient à souligner le rôle central des femmes dans les prises de décisions actuelles et futures.

85. Les systèmes juridiques et de gouvernance de la Jordanie reposent sur les principes de justice et d'égalité. Le Gouvernement jordanien a fait de la lutte contre la corruption, le népotisme et la criminalité organisée une priorité. Il a mis en place de nouvelles institutions démocratiques, dont la Cour constitutionnelle, une commission électorale et une commission pour l'intégrité et la lutte contre la corruption, afin de garantir l'application de l'état de droit pour tous.

86. La délégation jordanienne tient à appeler l'attention sur la question du recours illégal à la force dans les conflits armés nationaux et internationaux. Le recours à la force est autorisé uniquement dans le respect des règles établies par le droit international et la Charte des Nations unies, et ces règles sont violées. Il est essentiel de faire en sorte que les parties à un conflit armé, de nature internationale ou non internationale, respectent le droit international humanitaire. Les opérations de maintien et de consolidation de la paix des Nations Unies ont permis de contrôler les conflits armés et de rétablir l'état de droit, de préserver la paix et la sécurité, de promouvoir l'organisation d'élections, de contribuer au désarmement et de protéger les droits humains.

87. **M^{me} Langerholc** (Slovénie), notant que, dans son rapport (A/76/235), le Secrétaire général met l'accent sur l'état de droit comme fondement d'un contrat social revitalisé, dit que l'essence du contrat social moderne est qu'il offre les conditions permettant aux individus de participer à tous les domaines de la vie sociale. Cette participation présuppose que les individus fassent confiance aux systèmes et aux institutions. Lorsqu'il existe une relation directe entre l'individu et l'état de droit, chaque membre de la société a la responsabilité de contribuer au bien commun. La Déclaration de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international adoptée en 2012 et l'Objectif de développement durable 16 fournissent un cadre pour renforcer l'état de droit aux niveaux national et international, construire des relations sociales et créer un ordre social juste.

88. Il est important de placer les individus au cœur des systèmes de justice et de trouver des moyens de transformer ces systèmes afin de renforcer les liens sociaux, en particulier dans le contexte de la pandémie actuelle de COVID-19. Les États doivent trouver un équilibre entre la prise de mesures visant à garantir la

santé publique et le respect des droits humains et des libertés fondamentales des individus. La mise en place et le soutien d'une aide juridique pour les groupes vulnérables constituent un moyen de renforcer la confiance du public.

89. La Slovénie soutiendra les efforts de l'Organisation pour sensibiliser l'opinion à la nécessité de renouveler le contrat social dans le but de rétablir des normes sociales qui faciliteront la coexistence humaine et contribueront ainsi à renforcer l'état de droit et à instaurer une paix durable. Le renforcement de l'état de droit par la protection des droits de l'individu est au cœur de la politique étrangère de son gouvernement. La Slovénie soutient la Cour pénale internationale, qui représente un moyen de protéger les droits des victimes des pires atrocités. Il est essentiel de lutter contre l'impunité et de faire appliquer les jugements des cours internationales et des tribunaux arbitraux. En outre, la Slovénie soutient activement l'adoption d'un traité international qui établirait des mécanismes multilatéraux de coopération interétatique pour les enquêtes et les poursuites dans les cas des crimes internationaux les plus graves.

90. **M. Altarsha** (République arabe syrienne) dit que, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général (A/76/235), la pandémie de COVID-19 a fait clairement apparaître de profondes inégalités dans la répartition des richesses, des ressources et de la sécurité pour tous. L'Organisation des Nations Unies est la principale instance pour le renforcement de l'état de droit, ce qui nécessite une adhésion à la Charte des Nations unies et aux principes du droit international, notamment l'égalité souveraine des États et l'immunité des États et de leurs biens. Toutefois, certains États continuent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales. Le Gouvernement syrien rejette toute interprétation arbitraire ou sélective du droit international à des fins politiques mesquines ; une telle approche ne fait que saper le droit international.

91. Dans le rapport, il est indiqué que les répercussions politiques et socioéconomiques de la pandémie pourraient exacerber la menace terroriste à moyen et à long terme en aggravant les facteurs à l'origine de ce phénomène et en augmentant le nombre de personnes susceptibles de se radicaliser et d'être recrutées à des fins terroristes. Cependant, un autre facteur déterminant a été ignoré, à savoir les mesures coercitives unilatérales illégales imposées par certains États, qui ont eu un effet catastrophique sur les civils et ont créé des conditions susceptibles d'attirer les jeunes dans les conflits dans le cadre des programmes de ces États. De même, il est indiqué dans le rapport que les définitions trop larges ou imprécises du terrorisme dans

le droit national ont pu être exploitées pour restreindre l'espace civique et les libertés fondamentales. Cependant, il n'est pas fait mention de l'incapacité de la communauté internationale à s'entendre sur une définition complète du terrorisme. Cet échec est dû au fait que certains États souhaitent continuer à utiliser la lutte contre le terrorisme comme prétexte pour leurs actes d'agression.

92. Il est fait référence dans le rapport à la nécessité pour les États touchés par le phénomène des combattants terroristes étrangers d'élaborer ou de mettre en œuvre des stratégies globales concernant les poursuites, la réadaptation et la réintégration ; toutefois, il n'y est fait aucune mention des États d'origine. En outre, la Syrie n'a toujours pas reçu de véritable aide de l'ONU pour résoudre ce problème. Des mesures décisives doivent être prises pour empêcher le flux de combattants terroristes étrangers et tenir pour responsables les États impliqués. Il n'est pas non plus fait mention du fait que certains États occupent des parties de la République arabe syrienne et pillent les ressources du pays, imposent des conditions aux activités humanitaires et de développement, et empêchent tout progrès qui ouvrirait la voie à un retour digne et volontaire des réfugiés et des déplacés syriens.

93. Dans le rapport, il est fait référence au prétendu Mécanisme international, impartial et indépendant chargé de faciliter les enquêtes sur les violations les plus graves du droit international commises en République arabe syrienne depuis mars 2011 et d'aider à juger les personnes qui en sont responsables. La délégation syrienne rejette les prétextes qui ont été invoqués pour la création de cet organe et les conclusions politisées découlant de son activité, qui est illégale. L'Organisation des Nations Unies peut apporter une assistance uniquement en coordination avec l'État concerné et à sa demande ; cependant, le Gouvernement de la République arabe syrienne n'a sollicité aucune assistance technique ou juridique à l'Organisation, et aucune entité des Nations Unies ne l'a consulté ou n'a obtenu son consentement. En outre, la création du prétendu Mécanisme international, impartial et indépendant contrevient à l'Article 12 de la Charte, aux termes duquel « tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande ». L'Assemblée générale a donc empiété sur les pouvoirs du Conseil de sécurité, et toute conclusion résultant de cette situation sera invalide.

94. **M. Tun** (Myanmar) dit que l'état de droit est le fondement d'une société pacifique et prospère dans tous les pays, quels que soient leurs systèmes politiques ou leurs politiques sociales. Le respect de l'état de droit au niveau national est fondamental pour renforcer le respect du droit international. Du fait de cette relation d'interdépendance et de renforcement mutuel, la destruction de l'état de droit dans un contexte national pourrait entraîner des violations massives du droit international, en particulier du droit pénal international, du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, portant ainsi largement atteinte à l'état de droit au niveau international.

95. Rien ne démontre mieux le mépris total de l'état de droit que le renversement illégal d'un gouvernement démocratiquement élu. Tous les États devraient être profondément préoccupés par ces actions illégales, et l'Organisation des Nations Unies devrait les dénoncer sans équivoque. Au Myanmar, l'armée a organisé un coup d'État illégal en février 2021 sous le prétexte d'une fraude électorale présumée. Alors que tout candidat à une élection a le droit de contester officiellement les résultats et qu'un mécanisme de règlement des différends électoraux est en place à cet effet, l'armée, qui n'est ni un participant ni une autorité légale en matière d'élections, n'a pas suivi les procédures constitutionnelles et légales existantes de règlement des différends. Les militaires ont ainsi violé de manière flagrante la Constitution, puis ont commis des atrocités généralisées et systématiques contre des manifestants pacifiques. L'analyse préliminaire du Mécanisme d'enquête indépendant pour le Myanmar révèle que des crimes contre l'humanité ont probablement été commis.

96. La délégation du Myanmar est reconnaissante au Conseil de sécurité d'avoir condamné la violence contre les manifestants, d'avoir demandé la libération immédiate de toutes les personnes détenues arbitrairement, y compris les membres du Gouvernement, et d'avoir souligné la nécessité de faire respecter l'état de droit. Néanmoins, la junte militaire, faisant fi des appels de la communauté internationale, a continué à assassiner des civils. Les arrestations arbitraires, les exécutions extrajudiciaires et les cas de torture et de disparition forcée se sont multipliés. Sous la junte, les processus démocratiques d'élaboration des lois ont été remplacés par des règles imposées par décret, et les mécanismes et institutions de justice ont perdu toute crédibilité. Les personnes accusées n'avaient pas d'avocat. Selon le Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme, 65 personnes, dont deux enfants, ont été condamnées à mort, plus de la moitié ayant été jugées par contumace. La confiance

du public dans les institutions de l'État, en particulier dans les forces de l'ordre, s'est effondrée.

97. L'impunité dont jouissent les auteurs du coup d'État militaire est la principale cause de ces violations et du non-respect de l'état de droit. Il est essentiel de mettre fin à cette impunité et de garantir le principe de responsabilité pour promouvoir l'état de droit au niveau international. Pour rétablir l'état de droit au Myanmar, il est essentiel de mettre fin à la junte militaire illégitime et de l'amener à rendre des comptes pour les personnes qu'elle a tuées. La délégation du Myanmar continuera de collaborer étroitement avec la communauté internationale pour mettre fin aux violations flagrantes du droit interne et du droit international et rétablir la démocratie, la justice et l'état de droit au Myanmar.

98. **M. Dhungel** (Népal) dit que le respect de l'état de droit est une condition essentielle de la paix, de la stabilité et du développement et qu'il est directement lié à la protection des droits humains et des libertés fondamentales. Il est donc important pour chaque nation de promouvoir l'état de droit en tant que principe fondamental de gouvernance, et plus encore dans le contexte de la pandémie de COVID-19, qui a affecté non seulement la vie et les moyens de subsistance des gens mais aussi l'utilisation du pouvoir de l'État pour contrôler leur vie. En se concentrant sur la lutte contre la pandémie, les efforts des gouvernements pour maintenir une bonne gouvernance auraient pu être compromis et les droits fondamentaux auraient pu être bafoués, l'accès à la justice aurait pu être retardé et les normes et valeurs démocratiques restreintes. Tout doit être fait pour que l'état de droit ne soit pas victime de la COVID-19.

99. Le respect universel de l'état de droit est essentiel à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États au niveau international. Les normes internationalement acceptées de l'état de droit et du respect des droits humains et des libertés fondamentales sont inscrites dans la Constitution du Népal, qui garantit une gouvernance démocratique, un pouvoir judiciaire indépendant, des élections périodiques et une représentation proportionnelle. La Constitution reconnaît également le principe d'égalité devant la loi et prévoit des recours judiciaires indépendants et efficaces. Le Gouvernement népalais s'efforce de promouvoir un accès équitable, transparent et non discriminatoire à la justice pour tous, notamment en fournissant une aide juridictionnelle. Il a œuvré au renforcement d'un système judiciaire indépendant et s'est engagé à garantir une justice transitoire dans l'esprit de l'accord de paix global, de diverses directives de la Cour suprême et des engagements internationaux pertinents. Afin d'aligner davantage son système judiciaire national sur le droit

international, le Népal a adopté un code civil national et un code pénal national.

100. Le Népal considère que le respect des traités internationaux est essentiel au maintien de bonnes relations entre les États et au respect de l'état de droit au niveau international. Il s'acquiesce des obligations que lui imposent les traités et le droit international coutumier de respecter, protéger et promouvoir les droits humains, y compris les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. Le Népal dispose d'une commission nationale des droits de l'homme, organe constitutionnel indépendant qui respecte pleinement les Principes de Paris.

101. L'objectif de développement durable 16 est un élément important pour garantir l'état de droit. La pandémie de COVID-19 et d'autres défis mondiaux, notamment le changement climatique, les conflits et la cybercriminalité, constituent une menace sérieuse pour la mise en œuvre effective de l'état de droit à tous les niveaux. La meilleure défense contre ces défis est la solidarité et l'unité fondées sur l'état de droit au niveau international.

102. **M. Inashvili** (Géorgie) dit qu'il est crucial que l'assistance apportée par l'ONU en matière d'état de droit promeuve et protège les droits humains de tous. Le respect de l'état de droit et d'une gouvernance transparente, inclusive et démocratique qui réponde aux besoins des citoyens est une priorité pour le Gouvernement géorgien. Il se félicite donc de l'engagement pris par le Secrétaire général, tel qu'indiqué dans son rapport intitulé « Notre programme commun » (A/75/982), de promouvoir une nouvelle vision de l'état de droit, dans le prolongement de l'objectif de développement durable n° 16. Ce dernier donne une orientation pour parvenir à des sociétés justes, pacifiques et inclusives où l'état de droit et les droits humains sont respectés. La Géorgie participe à diverses initiatives mondiales visant à soutenir la réalisation de l'objectif 16, notamment le Partenariat pour le gouvernement ouvert et les Pionniers pour des sociétés pacifiques, justes et inclusives.

103. La pandémie de COVID-19 reste un obstacle majeur au bon fonctionnement des systèmes judiciaires partout dans le monde. Il est d'une importance capitale de garantir l'accès à la justice et de prévenir la corruption. Les détenus sont parmi les groupes de population les plus vulnérables face à la COVID-19. La Géorgie prend des mesures proactives pour prévenir la propagation de la maladie dans ses prisons et pour protéger la santé des détenus et du personnel pénitentiaire par des dépistages préventifs et des

vaccinations périodiques. Une grande partie des détenus et du personnel a été vaccinée.

104. L'état de droit ne peut être atteint sans une lutte acharnée contre les crimes odieux, tels que la traite des personnes. Malgré la pandémie et les défis qui y sont associés, le Gouvernement géorgien a poursuivi ses efforts pour lutter contre la traite des personnes, notamment par la mise en œuvre d'un plan d'action qui tient compte des recommandations formulées, entre autres, par les organes conventionnels et les rapporteurs spéciaux de l'ONU et par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. La participation à l'application de la justice internationale est un autre exemple de soutien à l'état de droit et aux droits humains. En tant qu'État partie au Statut de Rome, la Géorgie a continué à investir dans le renforcement de la Cour pénale internationale sur le plan institutionnel et budgétaire, notamment en contribuant au Fonds au profit des victimes.

105. Le Gouvernement géorgien ne peut toujours pas faire respecter l'état de droit dans les régions géorgiennes d'Abkhazie et de Tskhinvali/Ossétie du Sud occupées par la Fédération de Russie. L'occupation prolongée de ces deux régions par la Fédération de Russie a privé les Géorgiens de souche de leurs droits fondamentaux. Dans un arrêt rendu le 21 janvier 2021, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé sans ambiguïté l'occupation des deux territoires géorgiens, et l'exercice d'un contrôle effectif sur ces derniers, par la Fédération de Russie, et a affirmé la responsabilité de ce pays pour les meurtres, la torture, les mauvais traitements et la détention arbitraire de civils et de militaires géorgiens ; le pillage et l'incendie de maisons géorgiennes ; le traitement inhumain des Géorgiens ciblés en tant que groupe ethnique ; et l'impossibilité pour les personnes déplacées et les réfugiés de rentrer dans leur foyer. La Cour a également estimé que la Fédération de Russie avait violé l'accord de cessez-le-feu du 12 août 2008. La délégation géorgienne demande à la communauté internationale d'exhorter la Fédération de Russie à cesser ses provocations en Géorgie et dans l'ensemble de la région et à respecter ses obligations internationales, en premier lieu en commençant à mettre en œuvre l'accord de cessez-le-feu.

106. **M. Hadgu** (Érythrée) dit que les principes de souveraineté, d'intégrité territoriale et de non-ingérence dans les affaires intérieures consacrés par la Charte des Nations Unies doivent être respectés par tous pour garantir la paix et la sécurité, le progrès socioéconomique et la justice. Néanmoins, certains États Membres dirigent leurs affaires étrangères d'une manière incompatible avec l'état de droit au niveau

international en adoptant des mesures coercitives unilatérales, principalement à l'encontre de pays qui mènent des politiques indépendantes. L'unilatéralisme sape l'état de droit et affaiblit le multilatéralisme. Ces mesures coercitives unilatérales sont parfois présentées comme des mesures « ciblées » et promues comme si elles étaient sans conséquence pour la paix et la stabilité des pays touchés et de leurs populations, qui en réalité font face à des difficultés indicibles. Qu'elles soient ciblées ou non, ces mesures sont dénuées de fondement juridique. Les États Membres ne peuvent permettre que la question soit reléguée au second plan dans leurs efforts collectifs pour renforcer la confiance dans le multilatéralisme et les institutions multilatérales. Tous les États devraient renouveler leur engagement à instaurer un ordre mondial juste et pacifique, conformément aux buts et principes de la Charte.

107. Les lois nationales en vigueur en Érythrée sont ancrées dans des codes transitoires, qui trouvent eux-mêmes leur origine dans des lois coutumières codifiées remontant au XV^e siècle. Ces codes, qui reflètent les traditions et les valeurs culturelles du peuple érythréen, offrent une base solide pour promouvoir la paix et maintenir la cohésion sociale. Les codes transitoires ont été examinés et mis à jour par un comité de la réforme législative créé en 1993, et de nouveaux codes nationaux ont été publiés en 2015. Une campagne de sensibilisation du public au contenu des nouveaux codes est en cours.

108. Afin de promouvoir un accès équitable aux services judiciaires, des tribunaux communautaires novateurs ont été mis en place. Malgré des problèmes de ressources et de capacités liés à l'extension des services au niveau des villages, ces tribunaux ont évolué dans le cadre de la structure de gouvernance locale émergente. Le renforcement des capacités du système judiciaire et des autres institutions concernées restera un aspect important des efforts visant à consolider l'état de droit au niveau national. La délégation érythréenne soutient les programmes des Nations Unies visant à renforcer l'état de droit aux niveaux national et international, en reconnaissant pleinement l'importance de l'appropriation nationale et la nécessité de mener ces activités à la demande des États Membres intéressés.

La séance est levée à 18 heures.